

**Charbon, Cie de Voiturage du, d'Ottawa** :—La Cie obtient une charte, 182. Membres nommés dans la charte, 229. Propriétaires actuels de la charte et organisateurs de la Cie, 182, 259. Directeurs, 259. Une coalition sous forme de "Syndicat," 183, 228, 263. Prix de détail du charbon fixé par les directeurs, 183. Les commerçants associés payés à même le fonds à partager (la poule), 184, 185. Coût d'importation, 187. Quantité vendue et profits, 189. Capital-actions de la Cie.—Profits nets après déduction des charges contre le fonds commun à partager—Pourcentage réalisé, 189. Contrats par soumissions, comment obtenus, 192, 268. La coalition a élevé le prix du charbon pour la consommation publique, 192, 194, 196, 329. Tentative du chemin de fer, "Le Canada Atlantique", pour amener du charbon à Ottawa, frustrée, 264, 328. Intervention pour arrêter l'approvisionnement de charbon des marchands indépendants, 193, 196, 197, 261, 262.

**Charbon, Bourse du, à Montréal** :—Pas d'affiliation avec la Chambre de Commerce, 242. Son but est de limiter la compétition et de tenir les prix—quand elle a été organisée, 242. Le bureau d'administration fixe les prix de détail—La majorité du Bureau se compose d'agents de cics houillères américaines, 242. Les membres ne sont pas liés par serment—amendes en vertu de certains règlements—prix d'importation et de détail—Rabais aux importateurs—prix différentiels pour les marchands de détail qui ne sont pas membres, 242, 249. Minimum des profits fixé—Prix des contrats arrangés d'avance—Pas de distribution de contrats entre les membres, 243, 244, 248. Prix d'importation déterminé aux Etats-Unis, 244, 247.

**Charbon, Association des Marchands de, London, Ont.** :—Origine de la coalition—Objet de limitation de la compétition et maintien des prix, 249, 250. Prix d'importation et de vente en détail, 251-253. Violations des règles de l'association rapportées pour action à la bourse locale de Buffalo—contrats par soumissions, comment arrangés, 253-255. Prix des contrats du gouvernement, 255. Disparité dans les prix du charbon pour les particuliers et pour les contrats du gouvernement, 255, 256. Consommation de charbon à London, 257. Règles et règlements de l'association, 635. Etat indiquant le coût du charbon à London, 637.

**Charbon, Commerce du, à Cobourg, Ont.** :—Pas de coalition sur le charbon—Sources d'approvisionnement et ports d'expédition, 237. Coût d'importation à Cobourg—Rabais alloué aux importateurs par les commerçants de charbon américains, 237, 238. Pas d'intervention de la part des fournisseurs américains dans l'établissement des prix—Prix de détail et profits, 238-240. Termes de crédit, 240.

**Coalitions, conspirations**, 29, 32, 141, 336. Remèdes suggérés, 23, 24, 69, 80, 141.

**Cor dage et ficelle à lien, coalition sur le**, 354, 409. Manufactures de cor dage et de ficelle à lien en Canada—la fibre sous le contrôle d'un syndicat américain, 355, 412. Effort du syndicat américain pour contrôler les affaires en Canada, 355. Effets du syndicat sur le commerce en Canada, 356. Termes de la coalition—masse à partager (poule), 357, 410, 412. Prix des articles fabriqués et des matières premières, 359, 360, 362, 409, 410. Progrès de l'industrie, 361. Durée de la coalition, 409. Sa dissolution, 409. Nombre et salaire des employés, 413. Production de ficelle à lien en Canada, 414.

**Entrepreneurs de pompes funèbres, coalition des**, date de son organisation—constitution adoptée—Les fabricants de cercueils en sont membres, 415. Pouvoir local pour empêcher de nouveaux entrepreneurs d'entrer dans le commerce—Les fabricants tenus de refuser de vendre aux entrepreneurs qui ne sont pas membres—Prix uniformes, 416, 417. Les marchands de fournitures de cercueils ne peuvent vendre "à même un clou" à aucune personne ne faisant pas partie de la coalition—entrée dans le commerce close, 417, 418. Prix coûtants et prix de vente des bières et cercueils, 419, 420, 425, 429. La coalition empêche un homme de succéder à son père dans son commerce, 421, 422. Un commerçant puni pour une erreur, 423. Noms des maisons qui ont refusé de vendre des marchandises, 424. Entrée refusée à